

## Arrêt

n° 56 042 du 15 février 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la wilaya de Skikda (Fil Fila). Après avoir obtenu votre licence en sciences politiques (relations internationales), vous auriez recherché un emploi. Vous auriez constaté que l'Etat ou les sociétés dans leurs offres d'emploi ne demandaient pas des diplômés en sciences politiques. Suite à vos recherches infructueuses pour trouver un emploi, vous en auriez conclu qu'un travail en Algérie ne pouvait s'obtenir sans corruption ou, du moins, sans appuis ou recommandations.*

*En tant que licencié en sciences politiques, vous auriez décidé de mettre vos connaissances au service du FLN (Front de Libération Nationale) en y adhérant en 2006. En tant que membre, vous auriez souhaité obtenir un poste non rémunéré afin d'avoir des responsabilités au sein du parti. Mais le président de la section locale aurait refusé. Vous en auriez conclu qu'il avait peur que, de par votre instruction, vous lui preniez sa place.*

*Lors des élections législatives d'avril 2007, vous auriez fait de la propagande pour le parti afin que la population vote pour ce dernier. Suite à la victoire du FLN, à laquelle vous estimez avoir contribué, vous vous seriez rendu auprès du député [T.N.], en juin 2007. Vous lui auriez expliqué que votre situation tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parti ne vous convenait pas et que vous désiriez un poste à responsabilités au sein du parti pour vous remercier de votre contribution à la victoire du FLN. Il vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous. Vous vous seriez alors emporté et vous l'auriez insulté. Il vous aurait répondu : « on verra qui perdra ». Suite à cet entretien, le député aurait demandé au responsable de la section locale de ne pas vous renouveler votre prochaine affiliation (à savoir en 2008). Il désirait vous exclure du parti.*

*Par la suite, vous vous seriez présenté aux élections municipales du 16 novembre 2007. Afin d'être candidat, vous auriez dû présenter au parti une preuve que votre grand-père était du FLN. Ensuite, le parti après vous avoir attribué la troisième place sur la liste vous aurait pour terminer octroyé la 7ème place. Vous en auriez conclu que le président de la section locale et le député seraient intervenus après les avoir dénoncés auprès de sympathisants et de la population locale comme étant des voleurs. Vous auriez également dénoncé les agissements peu recommandables de deux autres membres du FLN.*

*Ne trouvant pas d'emploi, vous auriez estimé que le député, de par ses relations, faisait en sorte que vous ne soyez pas choisi quand vous postuliez. Par la suite, l'administration aurait refusé de vous donner un acte de naissance en français, vous auriez pensé que le président de la section locale était derrière ce refus. N'ayant pas de travail, de logement ou d'allocations de chômage, vous auriez décidé de quitter votre pays. Le 3 juillet 2010, vous vous seriez rendu au port de Skikda où vous seriez monté dans un bateau de marchandises. Le lendemain, vous seriez arrivé à Naples et vous seriez resté jusqu'au 14 août 2010 sur le territoire italien, date à laquelle vous auriez pris un train à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé sur le sol belge le 15 août 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mauvaise entente avec le président de la section locale du FLN de votre région et un député de ce parti. L'origine de ce désaccord avec ces deux personnes serait double : d'une part votre mécontentement de n'avoir eu aucun poste au sein du parti – estimant que de par votre action de propagande, laquelle aurait contribué, selon vous, à la victoire du FLN aux élections législatives d'avril 2007, ce poste vous était dû –, et d'autre part votre haut degré d'instruction, lequel aurait effrayé le président de la section locale. Votre mécontentement vous aurait poussé à dénoncer ces personnes, ainsi que deux autres membres, auprès de sympathisants du FLN et auprès de la population locale, pour malversations financières. Cela aurait eu pour conséquence que votre carte de membre du parti n'aurait plus été renouvelée depuis 2008. Vous liez également à cette disgrâce diverses tracasseries administratives (à titre d'exemple vous citez le refus de l'administration de vous donner un acte de naissance en français) ainsi que votre échec à trouver un emploi (cf. rapport d'audition en date du 4 octobre 2010 p. 3, 4, 5, 6, 7 et 9).*

*Toutefois, il n'est permis d'accorder aucun crédit à vos allégations. De fait, vous situez le commencement de vos problèmes avec le député directement après des élections législatives que vous déclarez s'être déroulées en avril 2007 (cf. rapport d'audition en date du 4 octobre 2010 p. 5). Or, d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que les élections législatives en question ont eu lieu le 17 mai 2007 et non en avril 2007 comme vous le prétendez.*

*Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir trouvé d'emploi ou avoir rencontré des tracasseries administratives à cause du président et du député susmentionnés. Ainsi, pour que votre candidature aux élections soit acceptée, il vous aurait été demandé de fournir une preuve attestant que votre grand-père était du FLN. Toutefois, vous reconnaissez que ce serait le cas pour tout candidat. Dès lors, il*

*n'est pas permis de considérer que le parti cherchait à vous viser personnellement par cette demande. Ensuite, vous déclarez que l'instance du parti au niveau de la wilaya (« Mouhafada ») vous aurait fait passer de la troisième à la septième place sur la liste du parti, présentée lors des élections du 16 novembre 2007. Vous supposez à nouveau que le député aurait été derrière cette rétrogradation. Toutefois, il ne s'agit que de simples suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément concret permettant de prouver le rôle joué par ledit député (cf. rapport d'audition p. 5 et 6). Notons également que, alors que vous prétendez vous être présenté à ces élections, vous n'avez pu nous en donner la date correcte. De fait, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que ces élections ont eu lieu le 29 novembre 2007 et non le 16 comme vous l'avez déclaré.*

*Vous soutenez également que vous n'auriez pas été retenu pour des emplois auxquels vous postuliez en raison des relations entretenues par le député avec des personnes influentes (cf. rapport d'audition p. 6). Toutefois, vous ne versez aucun élément concret permettant d'attester d'un quelconque agissement de la part du député dans votre échec de trouver un emploi, il s'agit à nouveau de simples suppositions de votre part.*

*Par ailleurs, l'imprécision avec laquelle vous relatez les faits ne permet pas d'accorder foi à vos allégations. Ainsi, à savoir de quand date le dernier problème que vous auriez rencontré au pays, vous répondez avant mon départ. Invitez à l'exposer, vous déclarez avoir eu une dispute verbale avec le président de la section locale, dénommé [B. R.], sans apporter la moindre précision sur le lieu et la date de cet événement (cf. rapport d'audition p. 9).*

*Notons que, à supposer la réalité des faits (quod non, en l'espèce), il s'avère que le motif principal invoqué par vous à l'appui de votre demande d'asile ne peut ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. De fait, l'origine de vos démêlés avec les personnes susmentionnées réside dans l'insatisfaction de votre situation personnelle au sein du FLN que vous estimez ne pas correspondre à votre niveau d'études et ne pas être en harmonie avec votre rôle joué dans la victoire du parti aux élections législatives de 2007.*

*Notons également que vous justifiez votre crainte de retourner en Algérie par le fait que vous n'auriez pas de travail, pas de logement et pas d'allocation de chômage. Vous prétendez, sans apporter aucune preuve matérielle, que vous ne trouveriez pas d'emploi à cause de la corruption régnant dans votre pays et par le fait que vous ne bénéficiez pas d'appuis comme certains candidats (cf. rapport d'audition p. 3, 4 et 9). Cependant, ces éléments ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.*

*Force est également de constater que vous êtes originaire de la commune de Filfila (wilaya de Skikda). Durant votre audition, vous ne nous avez fourni aucun élément permettant de penser que vous n'auriez pu vivre dans une grande ville d'Algérie. Soulignons que vous avez effectué vos études à l'université « Mentouri » de Constantine (cf. document n° 12 farde verte). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir votre permis de conduire ; une carte de vote ; une carte de dispense du service militaire ; une carte d'affiliation au FLN pour 2006 et 2007 ; une carte d'observateur aux élections ; divers documents attestant de la situation économique précaire de votre famille ; divers documents attestant de votre parcours scolaire et/ou académique, ainsi que de celui de certains de vos frères et soeurs ; une copie d'un certificat de non mariage ; des documents d'Etat civil ; les résultats d'une analyse médicale ; une lettre écrite par votre mère et adressée au vice-président de la Sonatrach, dans laquelle elle décrit la situation de précarité et de pauvreté dans laquelle vit votre famille depuis le décès de votre père ; un certificat médical attestant que vous êtes en bonne santé ; et un extrait bancaire), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation familiale et la situation scolaire) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.*

*En ce qui concerne le reçu de dépôt attestant que vous auriez déposé un dossier complet de candidature en date du 11 septembre 2007, il ne permet pas de rétablir la véracité de vos allégations. De fait, il atteste uniquement que vous auriez déposé une candidature auprès du parti sans nous donner de plus amples précisions.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation des actes administratifs, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de devoir, de prudence et de précaution ainsi que du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3. A l'appui de sa requête, elle joint deux articles de presse. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite « *A titre principal, de réformer la décision attaquée (...), et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée* ».

#### 3. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision entreprise considère notamment que les problèmes invoqués à l'appui de la demande d'asile, pour autant qu'ils soient crédibles, ne peuvent pas être assimilés à des persécutions ou atteintes graves. Cette question apparaît, au-delà de toute crédibilité, primordiale dans l'examen de cette demande.

3.3. Concernant les discriminations alléguées, il convient de rappeler que : « *Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions.* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 54). En l'occurrence, les discriminations alléguées par la partie requérante, à les supposer établies, n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La requête ne développe aucun moyen sérieux de nature à renverser ce constat. En effet, le requérant ne démontre pas que l'effet cumulé des discriminations qu'il prétend subir atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de ces dispositions et la lecture de son récit ne permet pas de considérer que les actes dont il a fait l'objet, à savoir l'exigence, demandée à tout candidat aux élections, de preuve relative à l'appartenance de son grand-père au FNL, ainsi qu'une

rétrogradation de la troisième position à la septième sur les listes électorales et des difficultés à trouver un emploi, qu'il attribue à l'influence des hommes politiques avec qui il est en conflit, constituent, pris ensemble, un degré particulièrement élevé qui amènerait à les assimiler à de la persécution.

3.5. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérante qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie défenderesse expose à bon droit les motifs pour lesquels le requérant ne l'a pas convaincu des craintes de persécution et donc du risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, et ce d'autant plus qu'il appert que les événements qui l'ont poussé à quitter l'Algérie ne ressortissent pas du champs des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

4.2. Le Conseil observe que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des Droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En outre, même si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.3. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.4. Enfin, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Algérie une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et les déclarations et écrits de la partie requérante ne laissent apparaître aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées algériennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du second moyen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT